

DECISION DU MAIRE N° DEC-2024-07

Du 25/03/2024

Portant déclaration sans suite du lot n°2 terrassement, fondation, gros œuvre, à la suite de la consultation pour le marché de création d'une salle omnisport à Baziege

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales portant fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération D23-55 du 11 décembre 2023 portant modification du règlement intérieur indiquant que dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) conformément aux seuils en vigueur, la CAO sera saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa °4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence n° 23-141349 publié le 11/10/2023 au JO ;

Considérant la date de remise des offres fixée au 07/11/2023 à 16h00 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 07/03/2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ;

Considérant que la procédure est à ce jour entachée d'irrégularité dû à la mauvaise connaissance, par le bureau d'étude BETOM chargé de l'analyse des offres, des documents du DCE, ce qui a engendré un impact sur l'analyse des pièces techniques et provoqué un déséquilibre de pondération au niveau de la notation par rapport aux autres candidats ;

Considérant qu'il aurait fallu déclarer irrecevable l'offre du candidat reçu en phase de négociation ;

Mairie de Baziege
16 Av. de l'Hers
31450 Baziege

Considérant que l'irrégularité est d'avoir admis en phase de négociation un candidat qui n'aurait pas dû l'être, au détriment d'un autre ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité pour le lot n°2 terrassement, fondation, gros œuvre, lors de la procédure de passation du marché public de création d'une salle omnisport ;

DECIDE

Article 1 : De rendre sans suite le lot n°2 terrassement, fondation, gros œuvre pour motif juridique.

Article 2 : D'autoriser une nouvelle procédure adaptée pour le lot n°2 terrassement, fondation, gros œuvre en procédure adaptée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale des services et le Trésorier de Castanet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 22/03/2024

Par délégation du conseil municipal,

le maire,

Jean ROUSSEL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr